

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, TROISIEME CHAMBRE, DEUXIEME SECTION – JUGEMENT DU
12 OCTOBRE 2012, PHILIPPE R. C/ FONDATION AGORAVOX**

MOTS CLEFS : éditeur – hébergeur – responsabilité – média participatif – web 2.0 – photographie – contrefaçon

En application des critères jurisprudentiels antérieurs, un juge du fond estime qu'un site web participatif, qui s'alimente des contributions faites et éditées, dans un premier temps, par les mêmes utilisateurs du site, ne peut se prévaloir de la qualité d'hébergeur pour échapper à la responsabilité entraînée par la diffusion d'un contenu illicite, dès le moment où, grâce au fonctionnement et à la politique éditoriale du site, il en prend connaissance à travers d'un procédé de sélection des articles avant la publication. Ce qui le rend éditeur, dont le régime de responsabilité relève du droit commun.

FAITS : Une photographie intitulée «Coupez, mais coupez bon sang », dont l'auteur présumé c'est M. Philippe R., est reproduite dans un article publié en 2008 par un internaute sur le site internet Agoravox, média participatif géré par la fondation Agoravox, sans le consentement de l'auteur et sans mention de son nom.

PROCEDURE : M. Philippe R. assigne la fondation Agoravox le 27 septembre 2011 devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de ses droits d'auteur, après avoir établi un constat d'huissier de justice en date du 7 septembre 2009 et adressée une mise en demeure en date du 27 novembre 2009.

PROBLEME DE DROIT : À quel moment l'administrateur d'un site participatif devient-il éditeur, et non plus simple hébergeur, des contenus fournis et édités, dans un premier temps, par les mêmes utilisateurs du site ?

SOLUTION : « (...) la Fondation Agoravox ne se limite pas à fournir un service technique de stockage des articles émanant de tiers en vue de leur mise en ligne à disposition du public, ce qui la cantonnerait à une fonction d'hébergeur, mais qu'elle procède à des opérations de sélection des articles après un examen détaillé de leur contenu d'une part par des bénévoles, eux-mêmes sélectionnés en fonction de critères fixés par le gérant du site, et d'autre part par des membres de l'équipe du site qui veillent notamment à la légalité des contenus et au respect d'une politique éditoriale. L'objectif et les modalités de cette intervention confèrent dès lors à la Fondation Agoravox la qualité d'éditeur dont la responsabilité relève du droit commun ».

SOURCES :

ANONYME, « Agoravox est éditeur et responsable de la diffusion d'une photo contrefaisante », *legalis.net*, mis en ligne le 17 octobre 2012, consulté le 18 octobre 2012, disponible sur http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3519

COSTES (L.), « Responsabilité d'Agoravox en qualité d'éditeur pour avoir diffusé sur Internet une photographie contrefaisante », *RLDI*, novembre 2012, n° 87, pp. 20-21



NOTE :

Depuis la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), la France a un régime de responsabilité applicable aux principaux prestataires techniques de communications électroniques qui est plus ou moins clair. Ayant importé du droit de la presse le régime de la responsabilité en cascade, la responsabilité recherchée dans un premier temps c'est celle de l'éditeur, ensuite de l'hébergeur et finalement du fournisseur d'accès internet.

Avec l'apparition du web 2.0, où les utilisateurs ne sont plus simples consommateurs sinon qu'ils participent aussi à la création des contenus, il en a eu une certaine confusion quant à la qualification juridique des sites dits « participatifs », ayant plutôt un caractère hybride. Ceux derniers, ont l'intérêt de se voir attribuer la qualification d'hébergeur pour bénéficier du régime de responsabilité limitée de ceux-ci, prévu par l'article 6 de la LCEN, en transposition de la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 « Directive commerce électronique ».

C'est aux juges de déterminer, au cas par cas, quelle est la qualification juridique de ledites sites et pourtant le régime de responsabilité applicable. Ainsi, par exemple la qualification d'hébergeur s'est étendue aux sites internet que ne se limitent pas à la seule fonction de stockage des données, mais qui offrent aussi d'autres services de communication au public en ligne (v. Cass civ. 1^{ère}, 17 février 2011, n° 09-67.896, *Nord-Ouest production c/Dailymotion*). En l'espèce, le Tribunal de grande instance de Paris a dû se prononcer sur la qualification juridique du site internet Agoravox, média citoyen dédié à la publication des articles faits par les internautes, et de l'éventuelle responsabilité de la Fondation Agoravox, qui gère le site, pour la diffusion d'une photographie contrefaisante.

Pour le faire, le juge a procédé en deux temps. Dans un premier temps, il a dû caractériser la contrefaçon. Donc il fallait

nécessairement l'existence d'une œuvre originale, condition *sine qua non* pour que l'œuvre soit susceptible de protection par le droit d'auteur. La Fondation Agoravox contestait l'originalité de la photographie concernée en disant, *inter alia*, que la photographie litigieuse n'était qu'« un assemblage des clichés convenus sur la médecine ». Mais le juge, en suivant la position des nombreuses décisions antérieures, a retenu les critères de la mise en scène complexe et la recherche des angles et des éclairages particuliers comme la traduction du parti-pris esthétique qui révèle l'empreinte de la personnalité de l'auteur et la distingue d'autres photographies du même genre. En plus, comme la Fondation Agoravox ne contestait pas la diffusion de la photographie sur le site, la contrefaçon était établie.

Dans un deuxième temps, le juge a continué par rechercher le responsable. La Fondation Agoravox avançait qu'elle n'était pas ni rédactrice des articles, ni éditeur de leur contenu, donc elle prétendait se voir attribuer la qualité d'hébergeur. Ce qui le permettrait de n'être responsable que si elle n'avait pas agit promptement pour retirer le contenu illicite ou le rendre inaccessible après d'en avoir eu connaissance de son existence. Néanmoins, l'auteur de la photographie contestait cette qualification. Le juge, en examinant le fonctionnement du site et sa politique éditoriale, avait constaté le rôle actif de la défenderesse (v. *CJUE. 23 mars 2010, Google France SARL et Google Inc. c/ Louis Vuitton Malletier SA e. a.*) et donc l'a considérée éditeur des contenus et a pourtant déclarée que sa responsabilité relevée du droit commun. Ainsi on constate que ce jugement s'insère dans les tendances déjà établies par des jurisprudences précédentes.

María Ligia RIVAS GARCIA

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2



ARRET :

CA Paris, 3^e ch., 2^e sec., 12 octobre 2012, *Philippe R. c/ Fondation Agoravox*
 [...] En l'espèce, Monsieur Philippe R. revendique des droits sur une photographie [...] Pour en contester l'originalité, la Fondation Agoravox produit plusieurs photographies tendant à démontrer que [...] la photographie ne présenterait aucun caractère d'originalité, n'étant selon elle qu'un assemblage de clichés convenus sur la médecine.

Cependant, même si la plupart des éléments composant la photographie sont effectivement connus et que pris séparément ils se retrouvent dans d'autres clichés, leur mise en scène complexe, la recherche des angles et des éclairages particuliers, lui confère une physionomie propre qui la distingue des autres photographies du même genre et qui traduit un parti-pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de son auteur. Elle bénéficie donc de la protection prévue par le livre I du code de la propriété intellectuelle.

[...]

Mais pour s'opposer à l'action en contrefaçon, la Fondation Agoravox, s'appuyant sur l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 [...], expose qu'elle n'est ni rédactrice des articles paraissant sur son site, [...], ni éditeur de ses contenus [...]. Elle entend de ce fait bénéficier du statut d'hébergeur aux termes duquel sa responsabilité ne peut être engagée qu'après avoir eu connaissance d'un contenu illicite et en l'absence de sa part d'un prompt retrait dudit contenu. Elle fait valoir que la mise en demeure [...] de Monsieur R. ne contenait pas plusieurs mentions exigées par l'article 6-I-5, de la loi précitée de sorte qu'elle ne permettait pas d'engager sa responsabilité. Elle relève en outre qu'elle a, très rapidement après cette mise en demeure, retiré du site la photo litigieuse.

En réponse, Monsieur R. conteste le statut d'hébergeur revendiqué par la Fondation Agoravox. Selon lui, la défenderesse aurait le statut d'éditeur car les articles publiés seraient sélectionnés par le comité de

rédaction d'Agoravox avant d'être vérifiés et mis en ligne par l'équipe de professionnel qu'elle emploie.

[...]

Cependant, selon les constatations effectuées [...] sur le site www.agoravox.fr, ce dernier comporte une page intitulée "politique éditoriale" qui expose le processus qui préside à la publication d'un article. Il apparaît notamment que la publication des articles proposés par les utilisateurs est subordonnée au passage d'un premier filtre constitué par le vote, explicité par un petit commentaire, en faveur ou non de la publication, par les "modérateurs" qui sont des rédacteurs bénévoles [...] et qui forment le comité de rédaction, puis d'un deuxième filtre assumé par l'équipe d'Agoravox qui, "pour des raisons évidentes de responsabilité juridique...", finalise ou non la publication de l'article" après avoir synthétisé les commentaires des modérateurs, contrôlé le quorum des votes et vérifié également "que les votes respectent le cadre de la politique éditoriale".

[...] la Fondation Agoravox ne se limite pas à fournir un service technique de stockage des articles émanant de tiers en vue de leur mise en ligne à disposition du public, ce qui la cantonnerait à une fonction d'hébergeur, mais qu'elle procède à des opérations de sélection des articles après un examen détaillé de leur contenu d'une part par des bénévoles, eux-mêmes sélectionnés en fonction de critères fixés par le gérant du site, et d'autre part par des membres de l'équipe du site qui veillent notamment à la légalité des contenus et au respect d'une politique éditoriale. L'objectif et les modalités de cette intervention confèrent dès lors à la Fondation Agoravox la qualité d'éditeur dont la responsabilité relève du droit commun.

Aussi en tant qu'éditeur, et de ce fait responsable du contenu de l'article publié contenant la reproduction de la photo de Monsieur Philippe R., la Fondation Agoravox, a commis les actes de contrefaçon invoqués. [...]

